

Département des Bouches du Rhône
commune d'Aubagne

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS
DU
MONUMENT AUX MORTS DE LA LEGION ETRANGERE
monument historique inscrit par arrêté du 28 janvier 2019 et classé par arrêté du 29 juin 2020



SOMMAIRE

• éléments juridiques	4
• objet du dossier	5
• étude du périmètre délimité des abords	
◦ présentation du monument historique	6
◦ les éléments proches liés au monument historique	7
◦ les éléments du site d'implantation liés au monument historique	9
◦ mise en valeur du monument historique	11
• proposition du périmètre délimité des abords	
◦ emprise	13
◦ orientations de gestion	14

ANNEXES

arrêté d'inscription du monument historique

arrêté de classement du monument historique

SOURCES DOCUMENTAIRES

archives de la Légion Etrangère : photos anciennes du camp et du monument

direction régionale des affaires culturelles : photos actuelles du monument

Atlas des patrimoines, cartes et vues aériennes actuelles

cadastre : fonds cadastraux

Géoportail : extrait du PLU, photographie aérienne 1960 du camp

La Provence : copie d'écran de vidéo

Google map : photos du secteur et de l'entrée du camp

Les représentations graphiques du monument historique sont celles de sa partie inscrite telle que figurée sur l'arrêté du 28 janvier 2019 pour un meilleur repérage des éléments constitutifs du monument historique.

ELEMENTS JURIDIQUES

Des procédures spécifiques protègent les monuments historiques et leurs environs. La protection au titre des abords en est une, décrite dans l'article L621.30 du code du patrimoine qui la définit ainsi :

« Elle a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel ».

Elle s'applique aux demandes d'autorisations pour les projets de travaux localisés à moins de 500 mètres du monument historique, dans la mesure où il n'existe pas de protection autre ou spécifique. Conformément à l'article R425-1 du code de l'urbanisme, l'architecte des bâtiments de France est consulté. Il émet un avis si les travaux envisagés sont visibles depuis le monument historique ou en même temps que lui, dans les conditions édictées par l'article R621.32 du code du patrimoine :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords »

En 2016, une simplification de la mise en œuvre de la protection aux abords a été introduite par l'article 75 de la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Celui-ci instaure le périmètre délimité des abords, ainsi défini :

“les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords...”

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L621.31...

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé...”

Dans ce périmètre pertinent, les demandes d'autorisation de travaux relèvent toutes de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. L'article L621.31 du code du patrimoine décrit la procédure de création :

“Le périmètre délimité des abords... est créé par décision de l'autorité administrative... après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou les communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme...”

Les articles R621-93 à R621-95 du code du patrimoine en précisent les détails.

OBJET DU DOSSIER

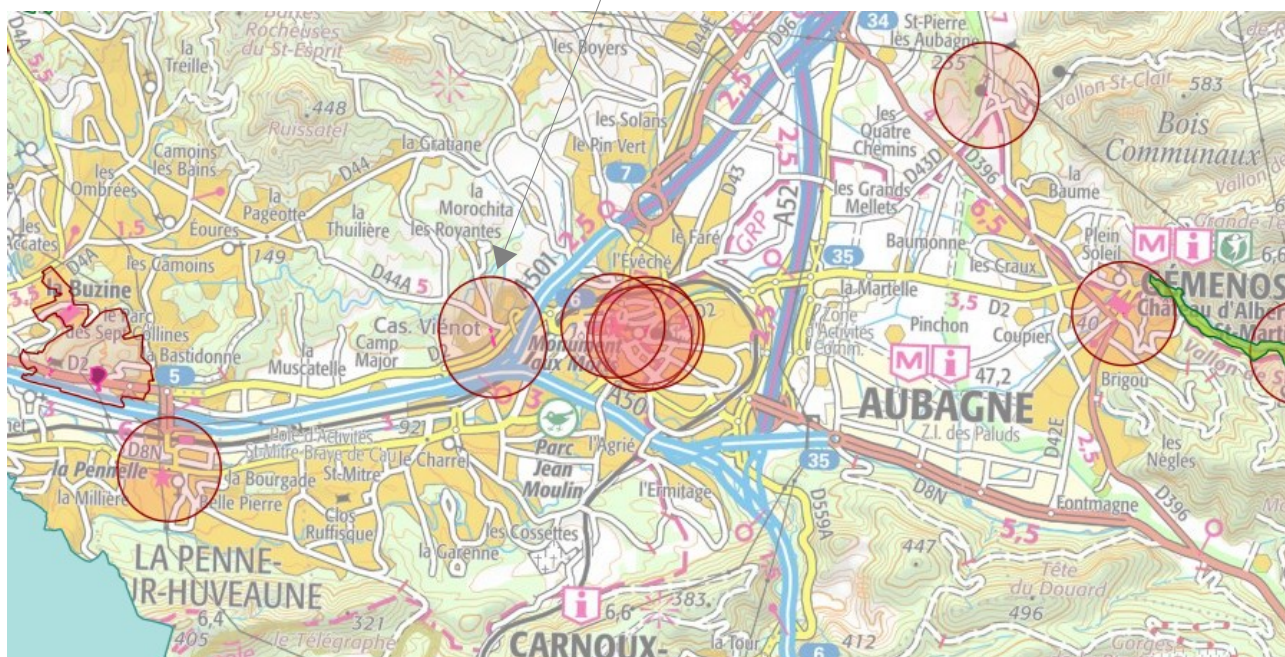
Il s'agit d'établir l'emprise du périmètre délimité des abords pour le monument aux morts de la Légion Etrangère, situé sur la commune d'Aubagne, protégé au titre des monuments historiques par les arrêtés d'inscription du 28 janvier 2019 et de classement du 29 juin 2020. Des orientations de gestion sont aussi proposées.

Le périmètre de protection du monument aux morts de la Légion Etrangère est isolé de ceux des trois chapelles de Pénitents et du monument aux morts de la commune implantés dans le centre ville d'Aubagne et plus encore de ceux de la Pennelle et de la chapelle Saint Jean de Garguier, monuments historiques situés à plusieurs kilomètres sur les communes limitrophes de la Penne sur Huveaune et de Gemenos. Il n'existe pas d'autre type de protection patrimoniale dans le secteur du monument étudié.

L'érection du monument aux morts de la Légion Etrangère dans la zone d'expansion urbaine d'Aubagne des dernières décennies s'est opérée sans lien avec le terroir, contrairement aux autres monuments cités qui sont des productions des sociétés locales.

Cette configuration justifie l'étude d'un périmètre délimité des abords pour le monument aux morts de la Légion Etrangère .

emprise de protection à l'étude



extrait de l'Atlas des Patrimoines centré sur la ville d'Aubagne :

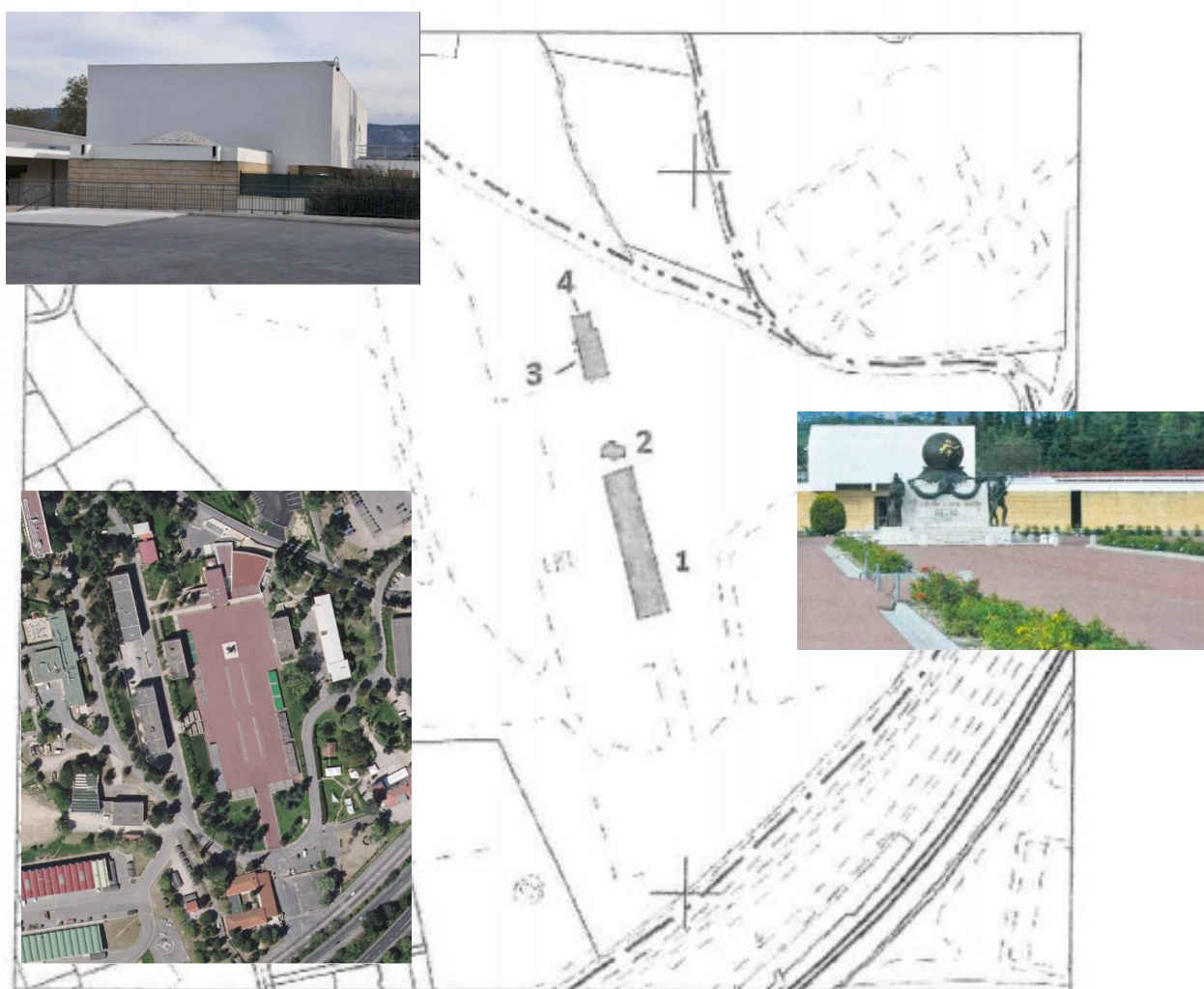
surfaces en rose cerclées de rouge: emprises de protection des monuments historiques

ETUDE DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

PRESENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE

Les arrêtés de classement et d'inscription protègent sous le vocable « monument aux morts de la Légion Etrangère » plusieurs éléments d'un alignement qui s'étend sur 170 mètres de long au sein d'une enceinte militaire :

Emprise de la mesure d'inscription au titre des monuments historiques
Monument aux morts de la Légion étrangère à AUBAGNE (Bouches- du- Rhône)
Parcelle n°126 - section BY



- 1 - Voie Sacrée
- 2 - Monument aux Morts
- 3 - Salle d'Honneur
- 4 - Crypte

du sud au nord, ce sont, sur la place d'armes, le double alignement de parterres à végétation basse dénommé Voie Sacrée puis le cénotaphe, groupe sculpté en marbre blanc et bronzes, et plus au nord dans le musée de la Légion Etrangère, les toitures et façades de la construction d'abord rectangulaire sur deux niveaux puis cubique semi-enterrée, abritant les espaces protégés de la salle d'honneur et de la crypte.

Les noms gravés des légionnaires tombés au combat ainsi qu'un objet relique figurent dans la crypte, lieu des cérémonies d'intégration dans le corps de la Légion Etrangère. Le cénotaphe est le point focal de la parade annuelle au jour anniversaire de la bataille de Camerone, fait d'armes emblématique, meurtrier mais victorieux pour la Légion Etrangère. Ce rite a été institué dès l'inauguration du monument aux morts, initialement prévue le jour du centenaire de la création de ce corps militaire.

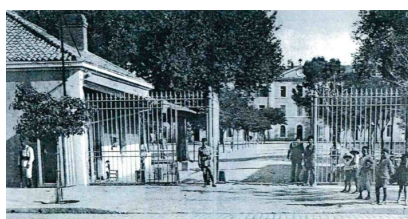
Les thèmes de la guerre, de la victoire militaire, du sacrifice pour la patrie ainsi que de l'histoire de la Légion Etrangère se lisent dans les représentations figurées et inscriptions du cénotaphe, dans le choix du type d'espace et d'une partie du mobilier pour la crypte ainsi que dans la référence à la bataille de Verdun à travers la dénomination de Voie Sacrée.

L'importance de l'aspect symbolique est soulignée dans les arrêtés de protection, qui mentionnent à propos du cénotaphe : « *cet édifice commémoratif emblématique de la Légion Etrangère ... l'ensemble hautement symbolique qu'il forme avec les espaces associés avec ses rituels militaires* », « *la grande importance mémorielle de cet édifice...son rapport symbolique avec son environnement bâti et la Voie sacrée qui le précède...* ».

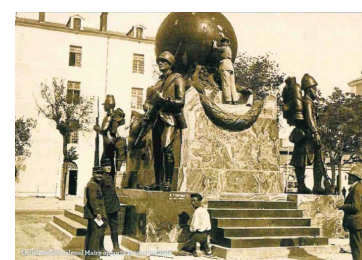
Les éléments composant le monument historique monument aux morts de la Légion Etrangère sont de datation diverse. Le musée a été construit dans les années 1960, le cénotaphe créé en 1933, postérieurement au principe du double alignement végétal sur la place d'armes du camp. Ces trois éléments ont été déménagés, du camp de commandement de la ville de Sidi Bel Abbès en Algérie à la périphérie d'Aubagne sur l'ancien domaine agricole de la Demande, suite à l'armistice de 1962 entraînant le rapatriement de la Légion Etrangère. Le musée du Souvenir a été réinstallé dans un bâtiment neuf, la Voie sacrée retracée et le cénotaphe reconstruit après démontage et transfert complet de ses pierres et sculptures. Par la suite, les pierres se sont altérées et ont été remplacées dans leur totalité.



avant 1931, vue aérienne du camp



Sidi Bel Abbès en Algérie
et entrée du camp, de la rue



1931, montage des bronzes

ELEMENTS PROCHES LIES AU MONUMENT HISTORIQUE

Immeubles partiellement protégés :

- la place d'armes

Immeubles permettant la conservation du monument historique :

- ceux, bâtis ou non, accolés au volume du musée permettant d'assurer la vigilance sur le maintien de l'intégrité de la protection par conservation des toitures et du statut de façade des murs extérieurs
- parmi ceux-ci, la courette du musée assurant l'éclairage naturel et l'ouverture visuelle majeure de l'espace protégé de la salle d'honneur.

Immeubles formant un ensemble en cohérence avec le monument historique :

- les éléments reproduisant les caractéristiques du site originel de Sidi Bel Abbès, une place fermée sur trois côtés organisée symétriquement sur son grand axe et ouverte sur l'espace public sur le quatrième côté : la place d'armes, les trois bâtiments lui étant accolés (musée au nord, immeubles en barre encadrant le cénotaphe) ainsi que le front végétal environnant la place (talus enherbé et arbres de haute tige) puis au sud de la place d'armes les espaces adjacents jusqu'aux voies de circulation longeant le camp (route départementale dite de la légion et autoroute A50). Le cénotaphe bien que relevant de la commande nationale de monuments aux morts de la guerre de 1914-1918 a été implanté hors espace public par dérogation exceptionnelle obtenue au motif de la préférence à accorder à l'édification des légionnaires.



vue vers le cénotaphe depuis le sud



vue vers le cénotaphe depuis le nord

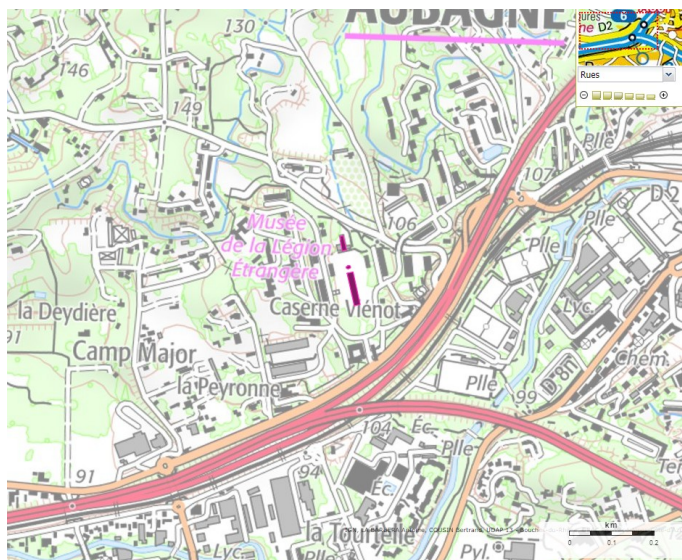
- la cour du musée permettant la vue depuis le chemin de la Thuillière sur le bâtiment protégé à géométrie simple, façades lisses, claires, quasiment aveugles et toitures en terrasse et coupole, architecture orientalisante en référence à l'Algérie, lieu de naissance puis de stationnement du corps pendant près de 130 ans (vue en haut à gauche page 6)

- la bastide de la Demande, incarnant la symbolique de foyer et d'intégration de la Légion Etrangère, rappelée dans l'arrêté de classement qui emploie les termes de « Maison mère » pour le camp de commandement.



bastide de la Demande

ELEMENTS DU SECTEUR D'IMPLANTATION LIES AU MONUMENT HISTORIQUE



extrait de la carte IGN
centré sur le monument historique (en magenta)



vue aérienne du site en 1960

La place d'armes support du monument aux morts s'inscrit dans une micro-dépression, au démarrage du piémont du massif du Garlaban, juste au-dessus de plusieurs voies de communication, routières, autoroutières et ferrées.

Le centre ville d'Aubagne distant d'un kilomètre à l'est étire sa tâche urbaine à l'ouest du périmètre des 500 mètres. Cette extension récente, en grande partie postérieure à l'arrivée du camp, est constituée du camp, de maisons, d'immeubles de logement, de bâtiments d'activité, de commerce et de bureaux ainsi que d'équipements sportifs, qui ont en commun l'urbanisme espacé apparu durant la seconde moitié du 20^{ème} siècle.

De son époque de campagne cultivée, le secteur conserve des champs dans sa partie nord, et de rares constructions liées à l'agriculture dont la bastide de la Demande, ancien château relevé au 19^{ème} siècle.

Il n'est pas rapporté de faits, d'aménagements ou de constructions liés à la guerre ou au secteur militaire en dehors du camp de la Légion Etrangère. Les rares éléments de patrimoine du plan local d'urbanisme sont issus d'une occupation agricole ou industrielle.



vues photographiques du secteur d'implantation du monument historique

1ère colonne de haut en bas :

- champs chemin de la Royante au nord ouest du camp
- maisons individuelles à l'ouest du camp, stades au sud-est du camp
- activité à l'ouest de l'entrée du camp, immeubles de la Tourtelle au sud du camp
- entrepôts au sud-ouest du camp.

2ème colonne de gauche à droite et de haut en bas :

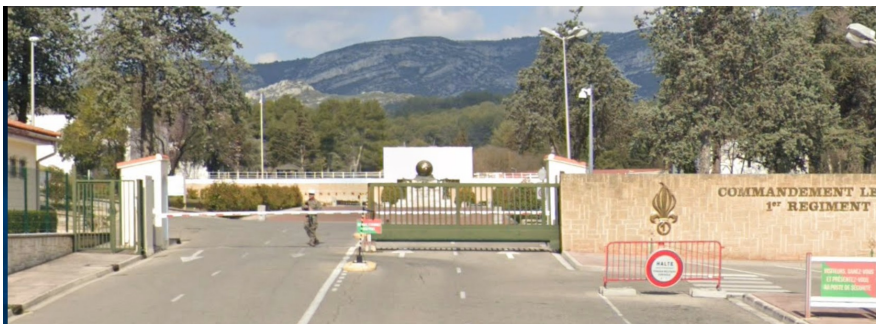
- vers l'entrée du musée de la Légion Etrangère chemin de la Thuillière
- logements collectifs en bordure est du camp
- vue aérienne du périmètre de protection du monument historique

MISE EN VALEUR DU MONUMENT HISTORIQUE

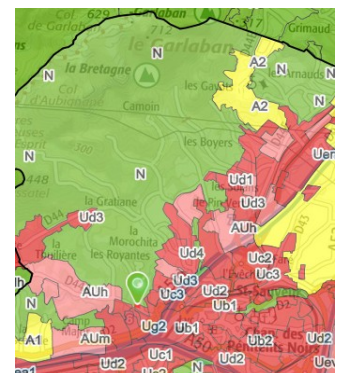


copie d'écran du site internet du journal La Provence le 30 avril 2022

Bien qu'implantés au milieu d'un terrain militaire donc fermé au public, l'ensemble des composants du monument historique est visible du public s'il visite le musée de la Légion Etrangère mais seulement partiellement, qu'il se trouve sur le chemin de la Thuillière au niveau de l'entrée du musée ou qu'il regarde le reportage de la commémoration de la bataille de Camerone filmé depuis la place d'armes pour le site en ligne du journal La Provence le 30 avril 2022. Le public aperçoit aussi le cénotaphe et le volume protégé, quand il fait face à l'entrée du camp depuis la route départementale dite de la Légion ou depuis l'embranchement de Cassis de l'autoroute A50. Ces deux derniers points de vue sont les plus usités.



entrée du camp, cénotaphe et volume protégé depuis la route départementale



extrait du PLU

Le long de la route départementale les espaces, bâtiments et éléments végétaux du camp apparaissent sans ordre manifeste sauf au droit du portail d'entrée. La vue est saisissante : le dispositif monumental de composition axiale du monument historique sur le vide tenu de la place se révèle, magnifié par l'inscription dans le grand paysage des pentes boisées puis dénudées du Garlaban. Pour mémoire, le piémont est en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme sauf les premières parcelles au nord du chemin de la Thuillière qui sont en zone militaire constructible.



entrée du camp de la Légion Etrangère vu de l'autoroute A50,
sphère de bronze sombre du monument au centre, bastide de la Demande à droite

Sur l'embranchement autoroutier Marseille-La Ciotat, le pont enjambant les voies ferrées offre une perspective vers le monument affranchie du masque végétal des accotements. La fugacité conduit le regard à s'attacher aux contrastes, celui de la mappemonde sombre se détachant du fond blanc des bâtiments proches de la place d'armes et le blanc de la façade principale de la bastide de la Demande sur le fonds de son entourage arboré. Le monument historique et la bastide offrent tous deux un rôle de signal, celui de la bastide étant prépondérant. La petite construction voisine sur le rognon rocheux n'est pas visible simultanément depuis la route départementale ; elle n'est pas à intégrer aux abords.

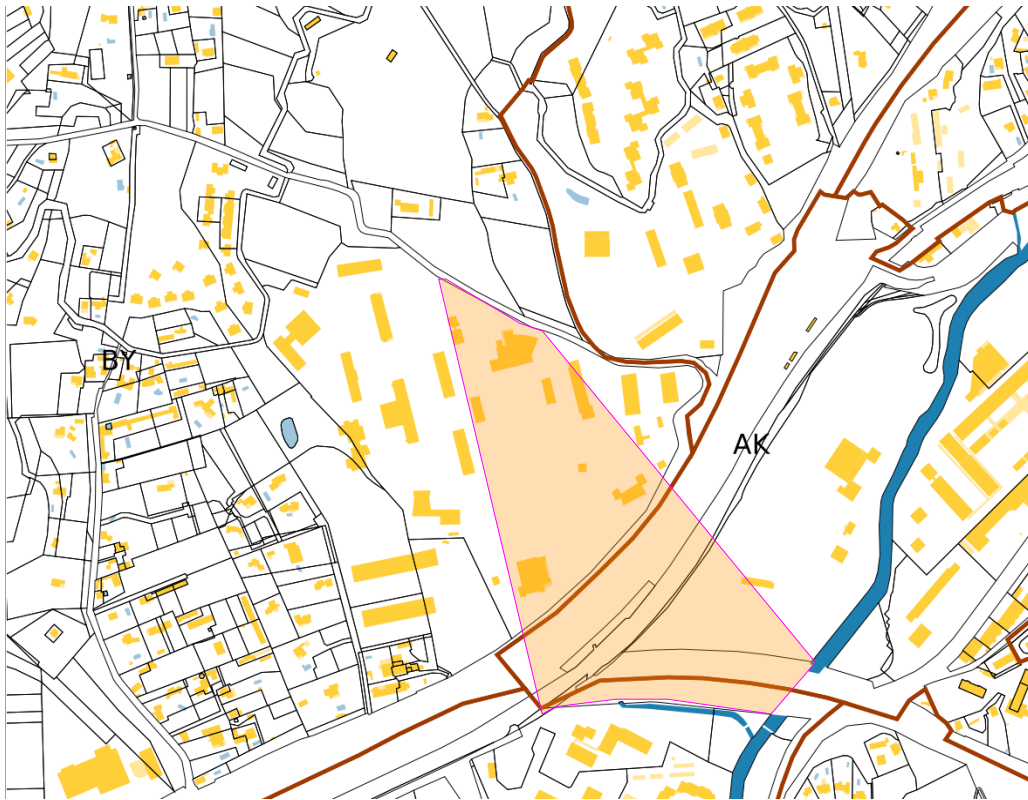
PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

EMPRISE

Le périmètre délimité des abords incorpore les éléments identifiés précédemment comme participant des abords, à savoir des portions d'emprise de voiries et une découpe de la partie centrale de la parcelle cadastrale militaire entre la crête du talus prolongée virtuellement jusqu'aux voies publiques et une ligne située au plus près à l'est de la bastide et du musée de la Légion



Périmètre délimité des abords en orangé
en rosé périmètre de protection de 500 mètres, en magenta le monument historique



Périmètre délimité des abords du monument aux morts de la légion Etrangère

ORIENTATIONS DE GESTION

Le monument historique présente les deux caractéristiques principales suivantes :

- avoir conservé toute sa vocation initiale, appelée à se maintenir, sous la maîtrise de son propriétaire commanditaire
- être à la fois et autant protégé comme objet d'art que pour les pratiques culturelles attachées.

Orientations de gestion préconisées :

- maintien des vides autour du bâtiment protégé, du cénotaphe et de la Voie sacrée, à la dimension de la place d'armes pour les deux derniers.
- maintien des vides permettant les vues depuis les voies publiques vers le cénotaphe, la crypte et le reste du volume englobant la salle d'honneur.
- traitement strictement identique du sol sur la totalité de la place d'armes
- conservation voire le renforcement de la composition selon l'axe majeur sud nord, par le respect de la symétrie est – ouest des volumes et implantations dans une harmonie de coloration et une mise en valeur du monument historique
- pour l'élévation sud de la bastide de la Demande et ses retours est et ouest, des interventions conservant la nature et l'aspect des matériaux ainsi que les détails architecturaux.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE DU 28 JAN. 2019

Portant

**Inscription au titre des monuments historiques du Monument aux Morts de la Légion étrangère
à AUBAGNE (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 28 novembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que ce monument aux morts présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère d'unicum de cet édifice commémoratif emblématique de la Légion étrangère, de sa valeur historique et de l'ensemble hautement symbolique qu'il forme avec les espaces associés à ses rituels militaires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques :

- Le Monument aux Morts,
- La Voie Sacrée qui le précède,
- La Salle d'Honneur et la Crypte, situées sur le même axe dans le musée, avec les façades et les toitures du bâtiment qui les abrite.

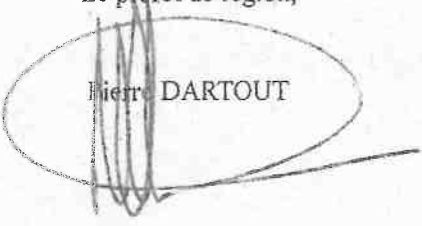
situés route de la Légion et chemin de la Thuillière, au lieu-dit " Camp de la demande" à AUBAGNE (Bouches-du-Rhône), figurant au cadastre section BY sur la parcelle n° 126 d'une contenance de 125 240 m², tels que délimités en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à l'Etat (ministère de la Défense) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

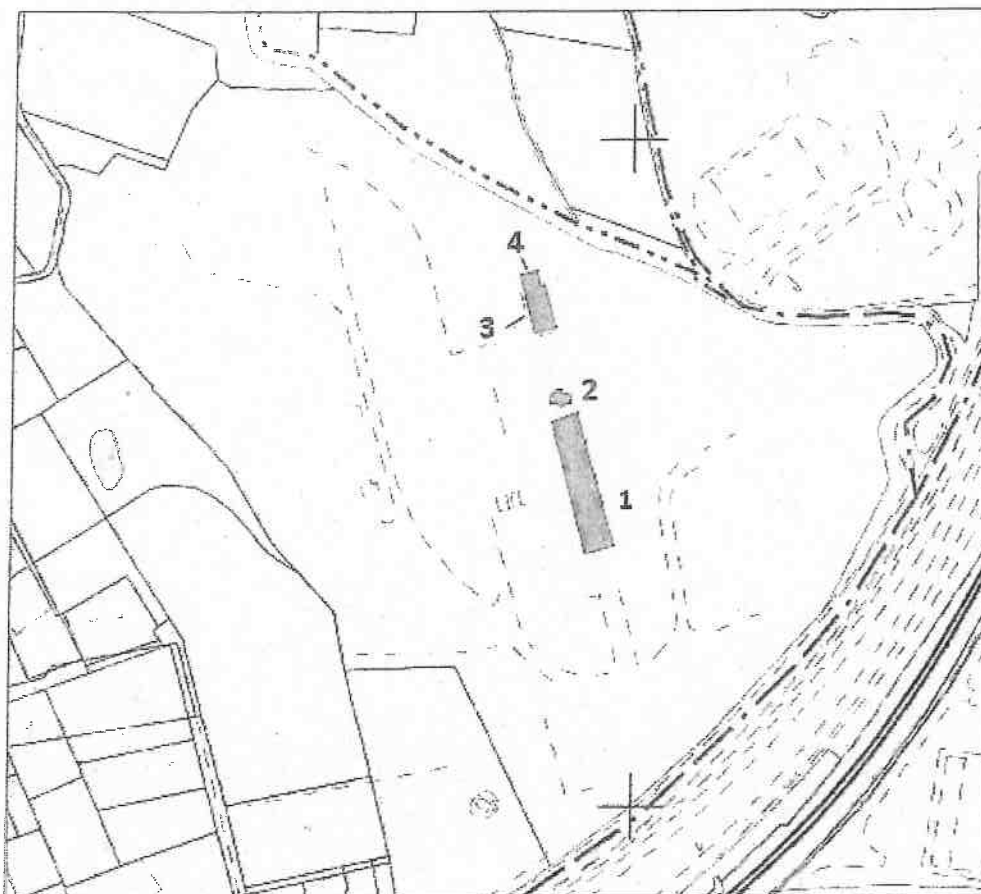
Article 3 : Le préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **28 JAN. 2019**

Le préfet de région,


Pierre DARTOUT

Emprise de la mesure d'inscription au titre des monuments historiques
Monument aux morts de la Légion étrangère à AUBAGNE (Bouches- du- Rhône)
Parcelle n°126 - section BY



- 1 - Voie Sacrée
- 2 - Monument aux Morts
- 3 - Salle d'Honneur
- 4 - Crypte

Fait à Marseille, le 28 JAN. 2019

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 12 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de la Légion étrangère à Aubagne (Bouches-du-Rhône)

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 28 janvier 2019 portant inscription, au titre des monuments historiques du monument aux Morts, de la Voie sacrée qui le précède, de la salle d'honneur et de la crypte situées sur le même axe dans le musée, avec les façades et toitures du bâtiment qui les abrite,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2020,

Vu la lettre de l'adjointe au sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement (secrétariat général pour l'administration, direction des patrimoines, de la mémoire et des archives) en date du 7 août 2019 portant adhésion au classement du ministère des Armées, utilisateur, représentant l'Etat propriétaire,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument aux morts de la Légion étrangère à Aubagne présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité d'exécution et de la grande importance mémorielle de cet édifice de conception originale, inauguré en 1931 à la caserne de Sidi-Bel-Abbès, « maison mère » de la Légion étrangère, et transféré avec cet établissement à Aubagne en 1962, ainsi que de son rapport symbolique avec son environnement bâti et la Voie sacrée qui le précède,

arrête:

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la Légion étrangère, avec la Voie sacrée qui le précède, situés route de la Légion et chemin de la Thuillière, au lieu-dit « Camp de la demande » à Aubagne (Bouches-du-Rhône) sur la parcelle n° 126, d'une contenance de 125 240 m² figurant au cadastre section BY, tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'État, ministère des Armées, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 janvier 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'utilisateur, au maire de la commune, et le cas échéant à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

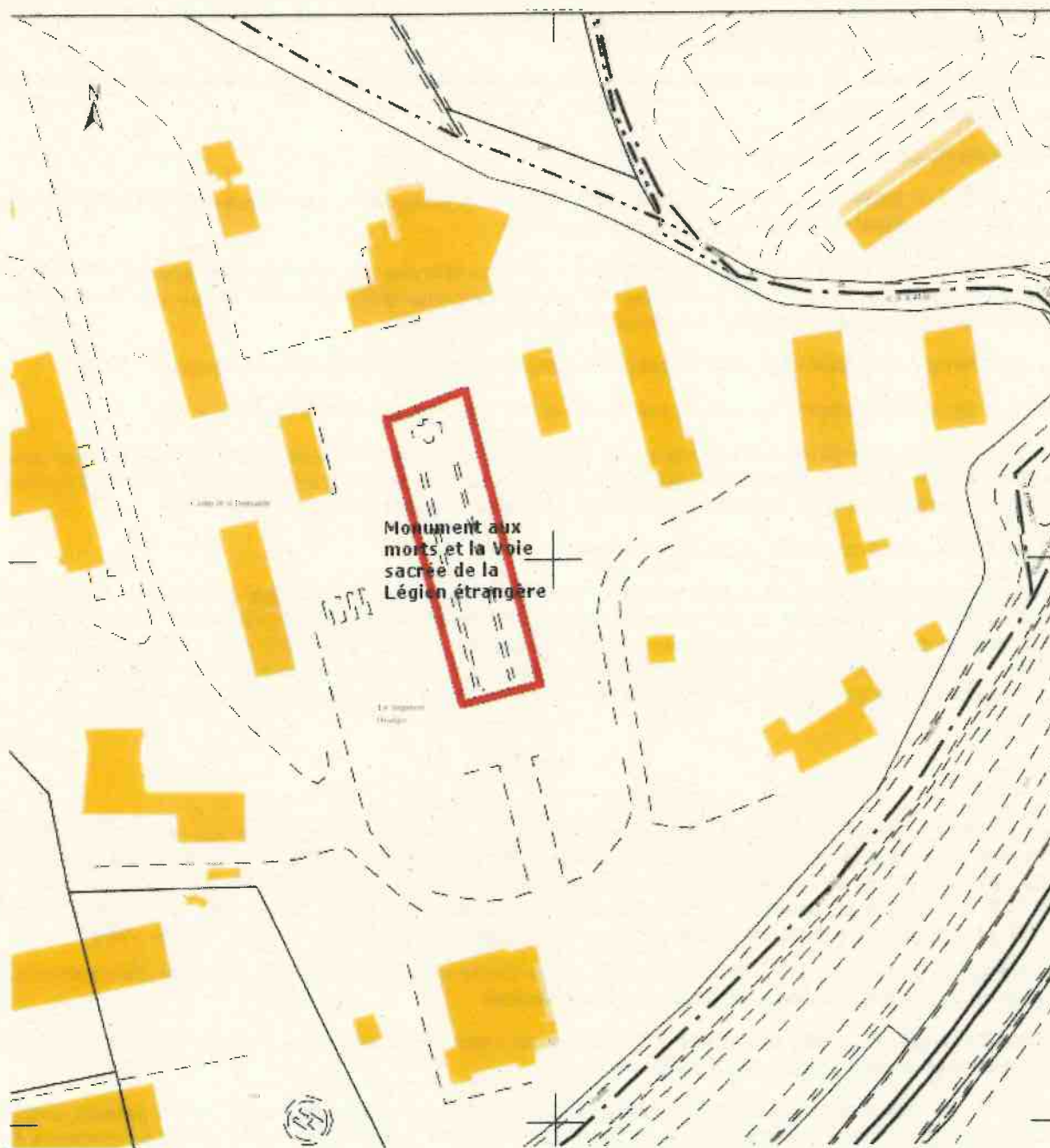
Article 4 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 29 juin 2020

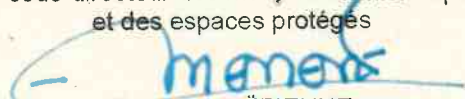
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ETIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 12 en date du 29 juin 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de la Légion étrangère à Aubagne (Bouches-du-Rhône)



Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE